

von dem Bundesrathe, bezw. der Bundesversammlung zu entscheiden.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Die Beschwerde wird, soweit sie auf Verletzung des Grundsatzes der Gleichheit vor dem Gesetze gestützt wird, als unbegründet abgewiesen; im übrigen wird auf dieselbe wegen Inkompetenz des Gerichtes nicht eingetreten.

89. *Arrêt du 4 Novembre 1882 dans la cause Stœcklin.*

Ernest Stœcklin, avocat à Fribourg, et sa sœur Julie Stœcklin ont été actionnés, par voie de poursuites juridiques, soit de gagements notifiés le 29 Mars 1882, en paiement de la somme de 199 fr. 30 cent., qu'ils devaient, pour leur quote d'impôts de l'année 1884, à l'Etat et à la ville de Fribourg.

Par mandat du 28 Avril suivant, Ernest Stœcklin, agissant tant en son nom qu'en celui de sa sœur, a fait opposition à ces gagements en disant que, contrairement à la constitution et aux lois, la commune tenait exempte, arbitrairement, de l'impôt communal sur les capitaux, la Caisse hypothécaire fribourgeoise; que cette exonération avait pour conséquence de faire peser sur les contribuables, nominativement sur les opposants, une charge qui ne leur incombe ni d'après la loi ni d'après le titre invoqué contre eux; que cette exemption, outre qu'elle viole les principes sur l'égalité des citoyens devant la loi et sur l'égalité dans le mode des répartitions des charges publiques consacrés par les constitutions fédérale et cantonale, ne trouve sa justification dans aucune loi ou arrêté; que du fait de cette exemption, qui porte sur un capital de plusieurs millions, tout le système de l'impôt communal dans la ville de Fribourg est vicié et l'établissement des cotes individuelles ne repose plus sur des bases légitimes.

Au vu de cette opposition, la commune de Fribourg a fait assigner E. et J. Stœcklin devant le Tribunal civil de l'arron-

dissement de la Sarine, et a conclu à ce qu'il en soit prononcé la main levée. En même temps elle évoqua en garantie l'Etat de Fribourg et la Caisse hypothécaire.

L'Etat de Fribourg comparut à l'audience du dit tribunal du 20 Juillet 1882 et repoussa la garantie tout en intervenant dans la cause comme partie principale ; en cette qualité l'Etat a soulevé le déclinatoire, concluant à ce que le tribunal se déclare incompétent pour prononcer :

1° Sur l'inconstitutionnalité de la loi du 3 Décembre 1853 sur l'établissement de la Caisse hypothécaire ;

2° Sur l'assiette et la répartition de l'impôt.

Statuant, le tribunal a admis le déclinatoire, par les motifs suivants :

L'art. 31 de la constitution cantonale consacrant le principe de la séparation des pouvoirs, il en résulte que chacun d'eux doit agir dans sa sphère. Le pouvoir judiciaire ne peut empiéter sur le pouvoir législatif en prononçant qu'une loi ne peut être appliquée, par le motif qu'elle est inconstitutionnelle. C'est au Tribunal fédéral qu'il appartient, aux termes de l'art. 113 N° 3 de la Constitution fédérale, de prononcer sur les questions de violation de droits constitutionnels des citoyens. Le Tribunal de la Sarine est donc incompétent pour examiner la question d'inconstitutionnalité de la loi de Décembre 1853 sur la Caisse hypothécaire.

Aux termes de l'art 737 du code de procédure civile, ce dernier tribunal est, en outre, incompétent pour prononcer sur l'égalité ou l'inégalité des impôts et charges dans la commune de Fribourg, et, partant, sur la légalité de la cote imposée à E. et J. Stœcklin.

C'est contre cette décision que E. Stœcklin, tant en son nom qu'en celui de sa sœur, a recouru au Tribunal fédéral : il conclut à ce qu'il lui plaise annuler le dit jugement, pour cause de violation de l'art. 113 N° 3 de la Constitution fédérale, et allègue en substance :

Le recourant ne vise pas dans son exploit la loi du 3 Décembre 1853, mais uniquement l'arrêté du 14 Mars 1881, statuant que l'impôt communal de Fribourg ne serait perçu

que sur les capitaux inscrits sur les registres. L'art. 30 de la loi de 1853 dispense les obligations de la Caisse hypothécaire de l'inscription au registre des capitaux, mais non de l'impôt. Cette dispense de l'impôt ne résulte, en faveur de la dite Caisse, que de l'arrêté du 14 Mars 1881 dont le texte couvre une atteinte manifeste aux droits constitutionnels des contribuables. Le recours n'a toutefois pas trait directement à l'inconstitutionnalité de cet arrêté, mais uniquement au refus du Tribunal de la Sarine de se nantir des griefs y relatifs du recourant et en particulier de la question de savoir si l'exemption dont bénéficient les capitaux de la Caisse hypothécaire est ou non justifiée en droit.

Le jugement dont est recours viole l'art. 113 N° 3 de la Constitution fédérale, en ce qu'il tend à restreindre la compétence du Tribunal fédéral en matière de réclamations pour violation des droits constitutionnels des citoyens.

C'est à tort que le Tribunal de la Sarine a décliné sa compétence. La rentrée des impôts s'effectue par la voie de poursuites juridiques ; l'art. 12 de la loi sur cette matière statue que le créancier qui veut faire lever une opposition est tenu d'assigner le débiteur, dans les trente jours, devant le Tribunal de l'arrondissement de celui-ci. Il s'ensuit que ce tribunal doit, en pareil cas, examiner le bien-fondé de l'opposition, et non décliner sa compétence.

Les art. 731 et 737 du Code de procédure civile ne sont pas applicables. C'est d'un acte de la procédure d'exécution qu'il s'agit et nulle part cette procédure n'a été placée dans la compétence des autorités administratives. Renvoyer un opposant à des gagements à discuter ses droits devant le pouvoir exécutif, vrai tribunal extraordinaire en cette matière, c'est le distraire de son juge naturel et contrevenir à l'art. 58 de la Constitution fédérale.

Dans sa réponse, le Conseil d'Etat de Fribourg conclut au rejet du recours :

Les recourants ont expressément renoncé à s'élever contre la constitutionnalité de la loi de 1853 sur la Caisse hypothécaire. Il ne reste plus en litige que les exceptions soulevées

devant le Tribunal de la Sarine par le Ministère public. Or leur admission par le Tribunal n'implique la violation d'aucun droit constitutionnel ; les recourants n'allèguent la violation d'aucune disposition constitutionnelle, sauf l'art. 58 qu'ils n'invoquent qu'en passant et sans raison.

Aucune disposition constitutionnelle n'ayant obligé le Tribunal de la Sarine à se déclarer compétent, le Tribunal fédéral ne l'est point non plus pour annuler cette décision.

Pour le cas où le Tribunal fédéral entrerait néanmoins en matière, le recours doit être écarté au fond, en effet :

a) Le Tribunal de la Sarine n'avait pas à se prononcer sur la constitutionnalité de la loi de 1853, puisque le juge n'a qu'à appliquer la loi, et n'a pas le droit, au mépris du principe de la séparation des pouvoirs, de l'annuler, sous prétexte qu'elle ne serait pas constitutionnelle.

b) C'est avec raison que le même Tribunal a admis le déclinatoire, en présence du précis des art. 731 et 737 du Code de procédure civile.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1° Le Tribunal fédéral est compétent pour se nantir du présent litige, à teneur de l'art. 59 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale. Le recourant estime en effet que le jugement attaqué implique une violation, au moins indirecte, des art. 4 et 58 de la Constitution fédérale. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le recours.

2° En proclamant son incompétence, le Tribunal de la Sarine n'a violé aucune disposition constitutionnelle fédérale ou cantonale.

En ce qui concerne l'art. 58 de la Constitution fédérale, cité dans le recours, il suffit de faire observer que le renvoi d'un litige, par un juge qui s'estime incompétent, à une autorité d'un autre ordre, bien loin d'avoir pour effet de soustraire le recourant à son juge naturel, tend au contraire et bien plutôt à le lui garantir. Le Conseil d'Etat, autorité administrative instituée par la Constitution, et dont les attributions sont déterminées par la loi, ne peut d'ailleurs en aucune manière être assimilé, dans l'exercice de ses prérogatives

légales, aux tribunaux extraordinaires dont l'établissement est interdit par l'art. 58 susvisé.

3° En prononçant ainsi qu'il l'a fait, le Tribunal fribourgeois n'a commis aucun déni de justice. Il s'est borné, dans une contestation de nature essentiellement administrative, à déclarer son incompétence par le motif qu'une loi spéciale attribue la connaissance de semblables litiges au Conseil d'Etat. Il s'agit en effet d'une question d'impôt, dont la solution, à teneur des art. 734 et 737 du Code de procédure civile, est attribuée au Conseil d'Etat, autorité à laquelle, selon la dernière de ces dispositions, ressortit « tout le contentieux qui se rapporte à la surveillance, à l'assiette, la répartition, la perception et le recouvrement des contributions. » Il n'y aurait lieu d'admettre l'existence d'un déni de justice que si cette autorité administrative refusait de son côté de se nantir de la contestation, ou si un tel refus était opposé par un juge incontestablement compétent.

Or rien de semblable ne s'est produit dans l'espèce. D'une part, en effet, les recourants n'ont point encore porté le litige devant le Conseil d'Etat, qui n'a pu prendre ainsi aucune décision. D'autre part, le refus du Tribunal de la Sarine ne peut être considéré comme opposé par un juge évidemment compétent ; au contraire, ainsi qu'il a déjà été dit, il s'agit dans l'espèce d'une question d'impôt, paraissant relever uniquement de l'autorité administrative.

4° Il n'y a pas davantage à s'arrêter à l'argument du recours, consistant à dire que c'est à tort que le Tribunal de la Sarine s'est déclaré incompétent pour trancher la question de constitutionnalité de la loi du 3 Décembre 1853 sur la Caisse hypothécaire, rapprochée de l'arrêté du 14 Mars 1881.

Il est évident que si ce Tribunal était incompétent par le motif qu'il s'agit d'une contestation administrative, il n'avait en aucun cas à examiner le mérite des dispositions légales invoquées ; son incompétence sur ce point allait de soi, et s'il a cru devoir en expliquer les motifs, cette circonstance ne saurait exercer de l'influence sur la décision intervenue.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est écarté comme mal fondé.

III. Doppelbesteuerung. — Double imposition.

90. Urtheil vom 23. Dezember 1882 in Sachen
Gränicher.

A. Alfred Gränicher, welcher bis Ende Juni 1882 als Ingenieur in Wassen, Kantons Uri, angestellt war, wurde dort im Mai 1882 zu Bezahlung der Staats- und Gemeindesteuer für das ganze Jahr 1882 angehalten, und zwar hatte er zu bezahlen je 1 Fr. Kopfsteuer an Staat und Gemeinde, sowie 7 Fr. Einkommenssteuer an den Staat und 4 Fr. 20 Cts. Einkommenssteuer an die Gemeinde. Ende Juni nun siedelte A. Gränicher nach Loche, Kantons Neuenburg, über, wo er zur Bezahlung der Einkommenssteuer an Staat und Gemeinde für die letzten sechs Monate des Jahres 1882 angehalten wurde. Da eine vom Polizeivorstande von Loche an das Finanzdepartement des Kantons Uri gerichtete Reklamation, es möchte dem A. Gränicher die Hälfte der für 1882 im Kanton Uri bezahlten Steuern mit 6 Fr. 60 Cts. restituirt werden, von der Finanzkommission des Kantons Uri am 13./16. Oktober 1882 mit der Begründung, daß im Kanton Uri das System der Jahresbesteuerung gesetzlich anerkannt sei und eine Pflicht zur Rückerstattung bereits bezahlter Steuern nicht bestehe, abgewiesen wurde, so ergriff A. Gränicher den Rekurs an das Bundesgericht; in seiner Rekurschrift beantragt er mit der Bemerkung, daß hier unzweifelhaft eine unzulässige Doppelbesteuerung vorliege, das Bundesgericht möge entscheiden, ob der Kanton Uri und die Gemeinde Wassen zur Rückbezahlung der Hälfte der für 1882 erhobenen Steuern gezwungen werden